

Arrêt

n° 313 961 du 3 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique mutetela, de religion catholique et membre/sympathisant d'aucun parti politique et/ou association.

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaire de Kinshasa et vous y étiez ouvrier/chauffeur.

Le 7 décembre 2022, vous vous êtes rendu légalement à Athènes afin d'assister à une conférence agricole avec votre passeport national et un visa délivré par les autorités grecques. Le 14 décembre de la même année, vous êtes retourné à Kinshasa.

Le 23 décembre 2022, votre ami, [J.], vous a fait entrer dans la société de transport en commun « Transcokin » en tant que stagiaire chauffeur.

Le 05 janvier 2023, vous avez participé à un exercice pratique avec 10 autres stagiaires à Kinkolé. Lorsque vous avez pris le camion, ce dernier a commencé à prendre feu.

Tous les occupants sont descendus du bus et ils ont commencé à éteindre l'incendie. Vous êtes alors retourné chez vous, à Limété.

Le 13 janvier 2023, vous vous êtes rendu dans l'un des sièges de la société à Limété. Sur place, les forces de l'ordre vous ont interpellé et accusé d'avoir mis le feu à ce bus sur base de la dénonciation d'un formateur.

Vous avez été emmené au parquet de Matété, où vous avez été détenu 5 jours et où l'on vous a expliqué que vous risquiez d'être condamné à 5 ans de prison et à devoir payer les dommages causés.

Vous êtes parvenu à vous évader, vous avez été vous cacher à Tshikapa d'où votre famille a décidé de vous faire quitter le pays.

Vous avez alors fui le pays, le 28 février 2023, en avion, muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers le 03 mars 2023.

En cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la RDC, vous craignez d'être arrêté par le gouvernement, car on vous accuse à tort d'avoir mis le feu à un bus du gouvernement.

Vous n'avez pas déposé de document l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffrez de la tuberculose qui a atteint vos vertèbres cervicales et votre foie. Lors de votre entretien personnel (EP ci-après), vous portiez une attelle au niveau de votre cou et de votre front. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la proposition que vous vous asseyez sur chaise ergonomique (ce que vous avez refusé), en vous proposant de faire autant de pause que nécessaire, en s'assurant que vous étiez en mesure d'être entendu, en réalisant un EP court et en s'assurant à la fin de votre EP que tout s'est bien déroulé ce que vous avez confirmé (EP p.3 et 20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général tient à vous rappeler qu'une procédure de régularisation en raison de vos problèmes de santé peut être introduite auprès de l'Office des étrangers sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Ceci étant relevé, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, en ce qui concerne les faits générateurs de votre fuite du pays et à la base votre DPI, vous avez déclaré craindre uniquement d'être arrêté par le gouvernement étant accusé à tort d'être le responsable de l'incendie d'un bus de « Transcokin » (EP p.4 et 5). Or, il y a lieu de souligner dans un premier temps que ces problèmes invoqués à l'appui votre DPI ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques, étant donné qu'il s'agit de faits relatifs à un incendie involontaire.

Ensuite dans second temps, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort manifestement de l'analyse de votre dossier administratif et de vos déclarations lors de votre EP que votre récit de DPI souffre d'un manque de crédibilité qui empêche de tenir pour établis les faits avancés.

En terme de crédibilité générale et premièrement, vous n'avez déposé aucun document permettant d'attester des faits générateurs de votre fuite du pays, à savoir : des documents judiciaires, des documents portant sur l'incident du 05 janvier 2023 et encore moins concernant votre formation au sein de la société « Transcokin » (EP p.4, 13, 14 et 15).

Deuxièmement, vous avez reconnu avoir voyagé vers la Grèce avec votre passeport national et un visa grec, y avoir séjourné entre le 7 et le 14 décembre 2022 et vous avez affirmé n'avoir jamais rencontré des problèmes en RDC (avec les autorités et/ou des particuliers) avant ce voyage (EP p.6 et 7). Cependant, vous n'avez pas pu apporter de preuves documentaires quant à votre retour effectif en RDC après ce voyage, alors qu'il vous a été demandé d'en fournir (copie intégrale de votre passeport et billets d'avion), ce que vous n'avez pu réaliser dans les délais impartis (EP p. 6, 7, 8 et 9). Par ailleurs, si vous avez montré une photographie de la première page de votre passeport à l'Officier de protection lors de votre EP, lorsqu'il vous a demandé si vous pouviez avoir la copie des autres pages, vous avez soutenu que votre passeport est resté aux affaires étrangères à Kinshasa, car vous avez été le déposer afin qu'ils modifient votre date de naissance et qu'ils ne vous l'ont pas rendu étant donné qu'il n'avait pas l'encre appropriée (EP p. 7 et 8). Toutefois au début de votre EP vous avez confirmé l'intégralité de vos déclarations OE et que vous n'aviez aucune modifications à apporter (EP p.3), mais force est de constater que dans ces dites déclarations, vous aviez expliqué que vous avez été arrêté par la police de votre pays et que votre passeport se trouvent entre les mains de vos autorités (voir déclarations OE du 12/04/23 – Rubrique n°25). Confronté à cette contradiction, vos explications selon lesquelles l'agent de l'OE ne vous a pas compris car vous lui parlez de la confiscation de votre carte d'électeur et de votre permis de conduire ne peuvent convaincre le Commissariat général au vu de la clarté de la question de cet agent, de votre réponse, que vos déclarations vous ont été relues et que vous les avez signées pour accord (EP p.8).

Troisièmement et en lien avec le second développement relatif à la crédibilité générale de votre récit de DPI, durant votre EP l'Officier de protection vous a demandé si vous possédiez un compte Facebook, ce à quoi vous avez répondu par la positive, il vous a alors montré une page et vous a demandé si c'était bien la vôtre (voir farde informations sur le pays – profil Facebook DPI) et vous avez répondu positivement (EP p.19). L'Officier de protection s'est également assuré de savoir si vous étiez la seule personne à avoir accès à ce compte, ce à quoi vous avez répondu par la positive tout expliquant que votre compte aurait été piraté en septembre 2023 (EP p.19). Confronté à l'état de fait, que vous avez publié deux photographies (représentant une plage et une mer du Sud) en date du 15 janvier 2023, date à laquelle vous auriez été détenu au parquet de Matété suite à l'incident du bus et que vous étiez privé de l'accès de votre GSM durant celle-ci, vos explications selon lesquelles votre sœur avait accès à votre compte et qu'elle les a publiés afin de sauver les apparences pour votre père, ne sont aucunement convaincantes (EP p.19).

Ces trois éléments entament de manière irrémédiable la crédibilité générale de votre récit de DPI puisqu'ils permettent de conclure que vous n'êtes manifestement pas rentrer en RDC après votre séjour en Grèce et, étant donné que vous avez certifié n'avoir jamais rencontré des problèmes avant ce voyage avec vos autorités et/ou des particuliers, les faits générateurs de vos craintes ne sont pas établis.

En outre en ce qui concerne les faits à proprement parler, si vous avez expliqué avoir été dénoncé par votre formateur, vous ignorez son nom (EP p.10). Invité à relater votre formation au sein de la société afin d'apprendre à conduire un bus, vous ne vous êtes montré guère convaincant en expliquant que vous deviez connaître le code de la route et apprendre à changer les vitesses, étant donné que sur les bus il y a douze vitesses (voire plus) (EP p.10). Si vous avez expliqué être au nombre de 10 stagiaires le jour de l'incident, vous n'avez pu fournir que 4 prénoms de ces personnes (EP p .12). Si vous savez que le bus qui a été brûlé était de marque « Volvo », vous en ignorez le modèle exact (EP p.12). Si vous avez déclaré que le bus a pris

feu lorsque vous étiez au volant, vous n'avez pas pu expliquer comment cela s'est produit et il paraît invraisemblable que l'on vous accuse d'en être le responsable alors que vous n'avez commis aucune fausse manœuvre (EP p.13). Ces imprécisions et cette invraisemblance continuent de décrédibiliser votre récit de DPI.

Mais encore, invité à relater votre arrestation et ce qui s'est passé lorsque vous êtes retourné au bureau de la société le 13 janvier 2023, vous vous êtes montré particulièrement inconsistant en expliquant que vous y avez été pour reprendre la pratique, que la police était là, que vous avez été arrêté et emmené au parquet de Matété (EP p.14). Par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom de l'OPJ qui vous a interrogé (EP p.14). Mais encore, il paraît invraisemblable que vous ne décidiez pas avec votre famille de prendre un avocat afin de vous défendre, plutôt que d'envisager directement une fuite vers la Belgique et, confronté à cette absence de démarche auprès d'un avocat, vos explications selon lesquelles votre père a écouté les conseils de [J.] ne permettent pas de l'expliquer (EP p.15). Ces déclarations ne permettent pas de tenir pour établi votre arrestation dans un tel contexte.

Quant à votre détention de 5 jours et à la question de la décrire dans le moindre détails, vous nous avez fourni peu d'éléments à savoir des informations sur votre entrée, les besoins, les corvées et le fait que vous obéissiez au chef de cellule. Lorsque l'Officier de protection vous a demandé de compléter votre réponse vous avez mentionné uniquement la nourriture, les conditions d'hygiène et les maltraitances (EP. p17). Dès lors il vous a été demandé de parler de vos codétenus, sur ce vous ressentiez et alors vous vous étendez sur l'histoire de deux détenus et sur les conditions de vie dans la prison de Makala (où vous n'avez pas été incarcéré) (EP p.17,18). Quand bien même vous donnez des détails sur ces deux éléments, ces informations peuvent avoir été apprises dans un autre contexte que votre incarcération. Cela ne permet pas de contrecarrer le fait que vos propos sont non spontanés et sommaires concernant votre vécu personnel en détention. Rappelons également ce qui a été supra développé quant à votre non-retour au pays en décembre 2022 et vos publications Facebook durant votre détention. Ces éléments permettent de conclure que vous n'avez pas été détenu en raison de cette affaire de bus incendié.

Pour conclure, vous êtes resté à défaut d'établir que vous encourrez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

Soulignons enfin que vous n'avez jamais eu d'activités politiques dans votre vie (au pays et en Belgique) et que vous n'avez aucune crainte en cas de retour en RDC (EP p.3, 4 ,8 et 20).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant ne conteste pas l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.
3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil :
 - à titre principale d' « [o]ctroyer au requérant le statut de réfugié ou à titre subsidiaire, celui de la protection subsidiaire » ;
 - à titre subsidiaire : d' « [a]nnuler la décision et renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour examen complémentaire et sérieux ».
4. Il prend un moyen unique « de la violation combinée des articles 48/3, 48/4 et 62 de la LSE, de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principe de bonne administration, ainsi qu'un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation ».
5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête les documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. *Décision attaquée*
- 2. *Attestation de Monsieur [G.]*
- 3. *Attestation de Monsieur [K.]*
- 4. *Attestation de Monsieur [B.]*
- 5. *Formulaire d'inscription du 23 décembre 2022* ».

IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

A. Remarques liminaires

8. Le moyen est notamment pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme dans le cas présent, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il est alors compétent pour évaluer toutes les erreurs d'appréciation, qu'elles soient manifestes ou non.

Dès lors, le moyen est inopérant.

9. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

10. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

11. Dans un premier temps, le Conseil estime que les faits invoqués peuvent être rattachés à l'un de critères de la Convention de Genève de 1951, à savoir les opinions politiques imputées.

En effet, il ressort de la requête et des témoignages déposés que le requérant est accusé d'avoir incendié le bus pour manifester son opposition politique présumée. A l'audience du 16 septembre 2024, il confirme qu'il a été accusé d'être un opposant politique. Dès lors, l'évaluation faite par la décision attaquée à ce sujet n'est plus valable.

12. Dans un second temps, le Conseil constate que la question principale, dans ce dossier, est la suivante :

- Les faits invoqués par le requérant et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, le fait que le bus qu'il conduisait a pris feu et qu'il a ensuite été désigné responsable et détenu pour cette raison.

Pour sa part, le Conseil estime que ces faits ne sont pas établis. Dès lors, la crainte du requérant apparaît infondée.

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

Le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

14. Concernant les documents déposés par le requérant, le Conseil estime qu'ils manquent de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

14.1. Les témoignages déposés sont des témoignages privés, et ils n'apparaissent pas particulièrement circonstanciés ou détaillés.

En outre, le Conseil souligne que ces trois témoignages semblent indiquer une absence de contact avec le requérant. Ainsi, l'un des témoignages indique, en parlant du requérant : « *Depuis [le jour de l'incendie] on lui voit plus est tout ces camarades qui était ce jour là, de la pratique il sont tous disparu* ». Un autre indique : « *mon cousin qui était en formation avec [le requérant] dans [TRANSCO] après l'incendie des bus beaucoup ont pris la fuite y compris [le requérant] qui jusqu'aujourd'hui je ne sais où il vit.* » Le dernier introduit son témoignage comme suit : « *Je soussigne [...], le grand frère de l'un des ceux qui prenaient la formation [...] avec [le requérant] que je n'ai plus revu il y a longtemps.* »

Or, interrogé à l'audience du 16 septembre 2024, le requérant confirme les avoir contactés pour obtenir ces témoignages.

Lors de cette audience, deux explications sont apportées :

- La première serait que ces témoins veulent dire qu'ils ne savent pas où le requérant habite exactement en Belgique (ville, rue, etc.). Le Conseil n'est pas convaincu par cette interprétation, une telle précision apparaissant très superflue.
- La deuxième serait que les deux derniers témoins parlent respectivement de leur cousin et de leur petit frère, et non du requérant. La formulation trompeuse serait due à la mauvaise qualité de la traduction. Le Conseil estime que la formulation des témoignages ne permet qu'un doute tenu, et nuit dès leur à leur force probante. En outre, cette explication ne fonctionne pas pour le premier témoignage.

Enfin, ces trois témoignages indiquent que les autres stagiaires ont été accusés suite à l'incendie et que certains, voire tous, ont disparu. Or, le requérant n'avait jamais mentionné ce fait, laissant plutôt entendre qu'il était le seul accusé parce qu'il conduisait au moment de l'incendie. Interrogé à l'audience, il explique qu'il a appris ce fait en prenant contact avec ces témoins.

Le Conseil estime invraisemblable que le requérant ait ignoré ce fait aussi longtemps.

14.2. Le formulaire d'inscription est en réalité une copie noir et blanc et peu lisible du formulaire. En outre, même en supposant que le requérant a été inscrit à cette formation, ce simple fait ne permettrait pas d'établir que le bus a pris feu lors de son examen, ni qu'il a été détenu pour cette raison.

15. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant (R.D.C.) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, le requérant ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

16. Le requérant affirme que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée au regard de sa vulnérabilité.

Le Conseil souligne qu'à supposer que ce reproche soit pertinent, il n'a plus d'effet utile. En effet, le Conseil statue en plein contentieux et réalise donc un nouvel examen de la crédibilité et une nouvelle motivation.

Dans le cas présent, il estime que la vulnérabilité du requérant ne permet pas de justifier les lacunes, invraisemblances et incohérences relevées dans son récit.

17. Le requérant met en avant que « *ces dernières années, la presse a pu relayer différents incidents au cours desquels un camion ou un bus de l'entreprise TRANSCO a été incendié* » et indique plusieurs liens url vers de tels articles de presse.

Le Conseil observe que certains incidents ont lieu dans des contextes très différents de celui invoqué par le requérant : accident avec un véhicule, manifestations, etc.

Ensuite, certains articles évoquent un bus incendié par un acte de sabotage le 07 janvier 2024 : « *Selon les premières informations concordantes et suffisantes, il s'agit d'un acte de sabotage orchestré par un groupe d'individus dangereux et extrêmement violents, appartenant à un mouvement politique de l'opposition. Ces inciviques, du reste très bien identifiés, sont connus de la police et s'attaquent régulièrement aux bus TRANSCO* »².

D'une part, l'existence générale d'incendies réguliers de bus TRANSCO ne suffit pas à établir que le requérant a réellement conduit un bus ayant soudainement pris feu.

D'autre part, la source citée indique que les responsables de ces incendies sont « *très bien identifiés* ». Il paraît donc encore plus invraisemblable que le requérant soit tenu responsable à tort.

18. Le requérant dépose des informations générales sur les violations des droits humains en R.D.C., et notamment sur les détentions arbitraires de civils.

D'une part, le Conseil estime que l'arrestation du requérant reste totalement invraisemblable, « *détention arbitraire* » ne signifiant pas « *détention absurde* ». En effet, interrogé à l'audience, il ne parvient pas à expliquer pourquoi les autorités l'ont accusé et poursuivi alors qu'il n'a aucun passif politique et que, étant lui-même dans le bus, un tel incendie le mettait en danger. Au contraire, il répond qu'il a été accusé parce qu'il était en train de conduire pendant l'incendie : une explication peu convaincante puisqu'il avait justement les mains prises et qu'il était surveillé, mais aussi contradictoire avec le fait que les autres stagiaires ont été arrêtés.

D'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation générale de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Le demandeur doit démontrer d'une manière concrète qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas ici puisque son récit n'est pas établi.

19. Enfin, le requérant demande le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

20. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

² « Kinshasa : un bus Transco brûlé à Masina », ACP, 08 janvier 2024, <https://acp.cd/economie/kinshasa-un-bus-transco-brule-a-masina/>.

21. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

22. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motif différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

23. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en R.D.C., à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

24. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

D. La demande d'annulation

25. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

E. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM